

# ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE DU VIROLLET

MaA-15-254

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,  
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7, R1337-6, R1337-7, R623-2,  
Vu le Code de l'Environnement,  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour de la salle du Virollet,

## ARRÊTE

### LA RÉSERVATION

---

**Article 1 :** La ville de Nueil-Les-Aubiers met la salle du Virollet à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, des associations et des entreprises pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes selon trois possibilités : grande salle seule (200 m<sup>2</sup>), petite salle seule (100m<sup>2</sup>) ou les deux salles réunies (300 m<sup>2</sup>).

Le locataire ou son représentant majeur clairement identifié s'engage à être présent sur les lieux toute la durée de la soirée.

**Article 2 :** La salle entière (grande + petite) peut accueillir, au maximum 250 personnes debout (grande : 170 personnes – petite : 80 personnes) et 220 personnes assises pour un repas (grande : 150 personnes – petite : 70 personnes). Toute utilisation entraînant l'accueil d'un nombre supérieur est interdite.

**Article 3 :** L'usage de ces salles n'est possible que sur réservation préalable en mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

**Article 4 :** La salle du Virollet est réservée en priorité au club du 3<sup>ème</sup> âge un jour par semaine et à la restauration scolaire en périodes et jours scolaires (soit de 10h00 à 17h00).

**Article 5 :** La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune. Le solde de la location est versé au plus tard à la restitution des clés, par le locataire.

**Article 6 :** Le tarif appliqué sera celui du jour de la location et non celui de la date de réservation. Le montant est défini dans le tarif des prestations communales actualisé en principe chaque premier janvier. Les tarifs sont consultables sur le site Internet de la ville.

**Article 7 :** La sous location et la location pour autrui sont strictement interdites.

**Article 8 :** Les tarifs « locataires Nueil-Les-Aubiers » seront appliqués uniquement si le locataire, lui-même est domicilié à Nueil-Les-Aubiers. Pour les associations, le tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers » est strictement réservé à celles ayant leur siège social sur Nueil-Les-Aubiers. Néanmoins, celles extérieures étant les seules à exercer leur activité sur le territoire communal bénéficieront du tarif « locataire Nueil-Les-Aubiers ».

### LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

---

**Article 9 :** La salle est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et sera libérée le lendemain pour 7 heures.

**Article 10 :** La disposition de la salle est assortie de la mise à disposition des matériels et mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux.

**Article 11 :** Le locataire devra restituer en l'état les locaux, les mobiliers et matériels mis à sa disposition. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage, le rangement de la salle et de la vaisselle devront être effectués, par le locataire, conformément aux consignes de nettoyage/rangement jointes en annexe.

**Article 12 :** La salle et le matériel mis à disposition sont vérifiés par les services municipaux en amont et aval de chaque location. Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si la salle n'est pas remise en l'état : les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif des prestations communales en vigueur).



**Article 13 :** Les déchets devront être triés et déposés dans les bacs mis à disposition aux abords de la salle.

**Article 14 :** Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

**Article 15 :** Les clés sont à récupérer à la mairie (annexe), en général le vendredi (pendant les heures d'ouverture). La remise des clés de la salle donne lieu à la remise par le locataire de deux sommes à titre de caution (chèque ou espèces) :

- Caution n°1 : le montant est défini par le tarif des prestations communales. Il sera encaissé en cas de dégradations, de matériels, mobiliers, état de la salle, propreté y compris les abords, mauvais tri des déchets, ou en cas de non-paiement des sommes dues.
- Caution n°2 : le montant sera équivalent au tarif de location en vigueur, défini par le tarif des prestations communales. Cette caution sera encaissée comme majoration en cas de non-respect du règlement, en particulier, les articles concernant le bruit (voir ci-après).

Ces deux cautions seront restituées au plus tôt une semaine après le retour des clés, afin de faire les vérifications nécessaires du respect du règlement, ou après le versement complet du solde de la location et des suppléments éventuels.

## LA RESPONSABILITÉ

---

**Article 16 :** Le locataire devra justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols. Une attestation de responsabilité civile en cours de validité devra être fournie au plus tard à la remise des clés.

Cette responsabilité est engagée dès que lui auront été remises les clés de la salle. La salle et le matériel mis à disposition ont été vérifiés par les services techniques municipaux en amont.

De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la salle que sur les aires de stationnement et abords en dépendant.

## LE BRUIT

---

**Article 17 :** Tout appareil de sonorisation (appareil diffusant de la musique et muni d'un système d'amplification : sono, chaine hifi, etc...) est interdit :

- dans la petite salle (qu'elle soit utilisée seule ou non)
- dans les deux salles, lorsque la petite et la grande salle sont louées en même temps par deux locataires différents (sauf décharge expresse écrite des locataires)

**Article 18 :** Un système de sonorisation pourra être installé lorsque la grande salle ou les grande et petite salles réunies sont louées. Dans ce(s) cas, les dispositions suivantes sont imposées :

- Le système de sonorisation doit impérativement être branché dans la salle.
- Le système de sonorisation sera installé dans la zone spécifiée sur le plan annexé au règlement.

**Article 19 :** A l'intérieur de la salle, deux dispositifs ont été installés pour limiter le bruit :

- Un mesureur de décibels coupe l'alimentation de toutes les prises de courant de la salle, après un temps d'alarme visuel permettant de baisser le son.
- Une horloge coupe l'alimentation de toutes les prises de courant de la salle à 3 heures du matin.

**Article 20 :** A l'extérieur de la salle, afin de limiter le bruit (discussions, jeux extérieurs, cri d'enfants, claquement de portière) :

Les portes extérieures de la salle doivent être maintenues fermées en particulier la porte latérale (côté petite salle) qui servira uniquement en « sortie de secours ».

Aux abords de la salle (y compris la voie publique), des dispositifs de contrôles enregistreurs seront installés. Des contrôles seront effectués par la mairie de manière inopinée. En cas de contrôle non conforme, le montant déposé à titre de caution n°2 sera encaissé.

**Article 21 :** En ce qui concerne les bruits sur la voie publique, tout particulier est puni d'une peine d'amende de troisième classe en cas de bruit particulier portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Il en est de même pour les bruits et tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.

**Article 22 :** Toutefois, à titre dérogatoire, les manifestations spécifiques organisées par ou pour la commune, ses établissements ou délégataires, et les structures intercommunales dont fait partie la commune, ne sont pas concernées par les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les interdictions ci-dessus ne s'appliqueront pas les jours où la réglementation nationale prévoit des dérogations de ce type (notamment le 14 juillet et le 31 décembre).

**Article 23 :** Monsieur le directeur général de services, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Nueil-Les-Aubiers, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nueil-Les-Aubiers, le 15 décembre 2015  
Maire,

